

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1032 ~~DU~~ 26 MARS 2001

OBJET : Dépôt Apurement et
contrôle des manifestes
à l'exportation.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers qu'en application de l'article 71 du Code des Douanes les consignataires des navires doivent déposer à la Section Apurement et Contrôle des Manifestes les Manifestes SYDAM à l'exportation dans les quinze (15) jours qui suivent le départ du navire.

Les déclarants sont également tenus de déposer, dans le même délai, à la Section Apurement et Contrôle des Manifestes, une copie des déclarations d'exportation et des connaissements définitifs correspondants portant les numéros de ces déclarations.

Le non respect des dispositions ci-dessus constitue une contravention prévue et réprimée par l'article 284 du Code des Douanes.

Ma circulaire n°1018 du 15 Janvier 2001 est rapportée et remplacée par la présente dont l'application sera particulièrement suivie par le Chef de la Section Apurement et Contrôle des Manifestes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de cette circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

Synd. des Trans. s/c SAGA-CI
Synd. Nat. des Trans. s/c GOLF TRANS.
SYNDINAVI.


K. KOSSIER
Le Directeur
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Cote d'Ivoire